



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 19/01/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23–XIX–017**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des huîtres en provenance des zones de l'Etang de Thau : lagune de Thau (zone 34-38), lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian/Mèze-Marseillan (zone 34.39.01 et 34.39.02) et zone des eaux blanches (34.40)

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-22-XIX-196 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs en provenance de l'Étang de Thau (zone 34-38, 34.40) et du lotissement conchylicole Bouzigues-Loupian (zone 34-39-01) et Mèze – Marseillan (zone 34-39-02) ;

VU l'arrêté n° DDPP34-23-XIX-001 Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.42) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 18/10/2023 ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT l'absence de dysfonctionnement du réseau d'assainissement depuis le 22/12/2022, date qui est considérée comme point de départ du délai de 28 jours pour une ré-ouverture de la zone lors de contamination par Norovirus ;

CONSIDERANT l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules et palourdes de l'étang de Thau (zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.41) suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

CONSIDERANT la date de prélèvement du 03/01/2023 des moules des zones 34.39, parcs conchylicoles de l'étang de Thau ayant montré le 06/01/2023 un dépassement du seuil réglementaire de 160 µg eq AO/kg de chair et en l'absence de prélèvement des palourdes (ressources manquantes) de la zone 34.38 lagune de Thau ;

CONSIDERANT les résultats inférieurs au seuil de 160µg eq AO/kg de chair sur les huîtres en toxines lipophiles des 13/01/2023 et 19/01/2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : levée des restrictions en lien avec la contamination par norovirus**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, les activités professionnelles de récolte, ramassage, transfert de coquillages de taille marchande, expédition et commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs (huîtres, moules, palourdes) en provenance de la zone 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.38 Lagune de Thau et 34.40 Zone des eaux blanches sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Maintien de l'interdiction pour les moules et palourdes et restriction pour l'usage de l'eau en lien avec la contamination par les toxines lipophiles**

- Sont maintenus interdits temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation des moules et palourdes des zones concernées de l'étang de Thau.

- Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules et palourdes, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question.

Seules les opérations de lavage de ces coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03/01/2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules et palourdes immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ou de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

**ARTICLE 3 : abrogation :**

L'arrêté préfectoral n° DDPP34-22-XIX-196 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP34-23-XIX-001 sont abrogés.

**ARTICLE 4 : Communication**

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

**ARTICLE 5 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).